

# Parlement européen : Approbation de la proposition de Directive et de Règlement visant à mettre en conformité le droit de l'Union européenne avec le Traité de Marrakech

**IRIS 2017-9:1/4**

*Jasmin Hohmann*  
*Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam*

Le 6 juillet 2017, le Parlement européen s'est prononcé en faveur d'une proposition de Directive et de Règlement (voir IRIS 2016-9/4) visant à mettre en œuvre le Traité de Marrakech, signé au nom de l'Union européenne en avril 2014, pour faciliter l'accès des personnes aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés, aux œuvres publiées. Afin de promouvoir la disponibilité et l'échange transfrontalier d'œuvres dans des formats accessibles, le Traité de Marrakech énonce deux obligations : (i) une exigence d'exceptions ou de limitations au droit d'auteur et aux droits voisins pour la réalisation et la diffusion d'exemplaires en format accessible et (ii) la mise en place de leur circulation transfrontalière entre les pays signataires du Traité. Les résolutions législatives du Parlement européen sur la proposition de Directive relative aux exceptions au droit d'auteur et sur la proposition de Règlement sur les échanges transfrontaliers ont été respectivement adoptées par 609 et 610 votes favorables. Le Conseil de l'Union européenne a ainsi procédé à la ratification de la Directive et du Règlement le 17 juillet 2017.

Le nombre de bénéficiaires en Europe est estimé à 30 millions de personnes, et la proportion d'ouvrages publiés dans des formats accessibles varie entre 7 % et 20 % au sein de l'Union européenne. En vertu de l'article 2, alinéa 2, de la Directive, une « personne bénéficiaire » est une personne aveugle, une personne atteinte d'une déficience visuelle, une personne atteinte d'une déficience de perception ou qui éprouve des difficultés de lecture, ou une personne qui est incapable en raison d'un handicap physique de tenir ou de manipuler un livre, ou de fixer les yeux ou de les faire bouger au point de permettre en principe la lecture.

La Directive prévoit à son article 3 une exception obligatoire aux droits d'auteur et aux droits voisins. Les Etats membres ont ainsi l'obligation d'autoriser les personnes bénéficiaires elles-mêmes, les personnes agissant pour leur compte et les entités autorisées à réaliser des exemplaires en formats accessibles des œuvres auxquelles elles ont un accès licite sans avoir à obtenir l'autorisation du titulaire du droit en question. L'article 2, alinéa 4, de la Directive définit une « entité autorisée » comme toute entité qui est autorisée ou reconnue par un Etat membre pour offrir aux personnes bénéficiaires, à titre non lucratif, des services

en matière d'enseignement, de formation pédagogique, de lecture adaptée ou d'accès à l'information. En outre, les entités autorisées peuvent communiquer, mettre à disposition, distribuer ou prêter des exemplaires dans des formats accessibles. Ces exceptions sont limitées pour l'usage exclusif des personnes bénéficiaires, doivent respecter l'intégrité de l'œuvre originale et ne doivent pas entrer en conflit avec l'exploitation normale des œuvres ou d'autres objets protégés par le droit d'auteur, ni constituer un préjudice déraisonnable aux intérêts légitimes du titulaire du droit en question. Dans son considérant 14, la nouvelle Directive précise que les Etats membres ne devraient pas être autorisés à soumettre l'application de l'exception à des exigences supplémentaires et qu'il convient de « limiter » les systèmes de compensation facultatifs pour les entités autorisées. Certaines de ces exceptions sont énoncées par le considérant 14, comme le fait qu'aucun paiement ne devrait être exigé de la part des personnes bénéficiaires elles-mêmes, que les obstacles à la diffusion transfrontalière devraient être évités et que lorsque le préjudice causé à un titulaire de droit est minime, il ne devrait pas y avoir d'obligation de paiement d'une compensation. La mise en place facultative de systèmes de compensation est réglementée par l'article 3, alinéa 6, de la Directive. La possibilité pour les Etats membres de recourir à de tels systèmes de compensation a fait l'objet d'un vif débat lors du processus de rédaction de la Directive.

Les dispositions relatives à l'échange transfrontalier sont énoncées par le règlement correspondant aux articles 3 et 4, lesquels doivent être lus conjointement avec la Directive ; ces dispositions étendent la libre circulation aux pays tiers signataires du Traité de Marrakech et établissent des obligations détaillées pour les entités autorisées en vertu de l'article 5.

Afin d'harmoniser cette nouvelle Directive avec la législation en vigueur de l'Union européenne, l'article 5, alinéa 3, point b), de la Directive 2001/29/CE a été modifié de manière à reconnaître les obligations découlant de la nouvelle Directive.

Les législations nationales doivent être harmonisées dans ce sens dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Directive, tandis que le Règlement sera contraignant dans son intégralité et directement applicable à l'ensemble des Etats membres.

*Règlement (UE) 2017/1563 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 relatif à l'échange transfrontalier, entre l'Union et des pays tiers, d'exemplaires en format accessible de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés*

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32017R1563>

*Directive (UE) 2017/1564 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 sur certaines utilisations autorisées de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et modifiant la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information*

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32017L1564>

